

travail, bien qu'elle soit aisée à déterminer, ne constitue pas aux yeux de l'auteur, un critérium satisfaisant. Il souhaite avec raison, afin que la répression puisse être plus sévère, que l'on considère si le mendiant peut travailler, c'est-à-dire s'il peut trouver du travail.

A. P.

C. — *Justice pénale en Chine (1).*

Nous regrettons de ne faire que signaler ces intéressantes brochures qui mériteraient une étude approfondie. Ce sont une série de textes de décrets du gouvernement chinois qui établissent une organisation judiciaire avec au sommet une cour de cassation, au-dessous des cours d'appel et des tribunaux de district. La procédure est régie par des textes qui visent à la fois la justice pénale et la justice civile. En même temps un code pénal est entré en application. Un système pénitentiaire a été organisé avec travail dans les prisons pendant une durée de sept à dix heures par jour, système de pécule, instruction pour les mineurs de dix-huit ans et même les majeurs, mesures d'hygiène, exercices physiques, etc. Simultanément la première prison de Pékin a été construite et mise en service avec organisation de différents métiers pour les prisonniers.

(1) Loi sur l'organisation judiciaire de la République chinoise. — Règlement provisoire pour les tribunaux supérieurs et ceux qui leur seront subordonnés de la République chinoise. — *Provisional original Code. — Rules for the government and Administration of Prisons in China. — Provisional Regulations for the Detention Houses. — The first Peking Prison.*

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 JUIN 1919

Présidence de M. ÉMILE GARÇON, président.

La séance est ouverte à 4 heures et quart.

Excusés : MM. L. Boullanger, G. Leredu, Samana.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Notre conseil de direction a prononcé l'admission de membres nouveaux :

MM. Beudonnat, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Chatenet, avocat à la Cour d'appel de Paris;

Laborde-Lacoste, docteur en droit, à Bordeaux;

Périer, avocat à la Cour d'appel de Paris;

de Ryckere, avocat général à la Cour d'appel de Gand;

Sotiris, docteur en droit, attaché au Ministère de l'Intérieur à Athènes, en mission en France.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour de cette séance porte sur l'examen d'un projet de code pénal péruvien. Ce projet nous a été remis il y a quelques jours et son auteur, M. le docteur Maurtua, a bien voulu nous demander de l'examiner. Je l'ai mis à l'étude à la conférence de science pénale et deux de nos élèves ont bien voulu se charger de vous en présenter le résumé.

Le temps a manqué pour résumer la partie spéciale de ce code, mais il nous serait impossible de l'examiner aujourd'hui. La partie générale est tellement étendue et peut donner lieu à tant de discussions que certainement nous ne l'épuiserons pas dans cette séance. Ce projet de code, très remarquable et très digne de votre attention, est très progressif; il tient compte des desiderata exprimés dans les congrès par tous ceux qui ont à cœur une meilleure répression sociale.

Nous avons porté immédiatement cette question à l'ordre du jour

de la Société, sans avoir le temps de consulter le conseil de direction. Nous avons agi ainsi parce que nous avons la bonne fortune d'avoir en ce moment en France M. Maúrtua, l'auteur de ce projet, professeur à Lima. Je l'invite à venir s'asseoir à mes côtés, car nous tenons à avoir son opinion. Je suis heureux de voir aussi à cette séance M. Alvarez, jurisconsulte chilien, un des plus brillants représentants de la science juridique de l'Amérique du Sud. Nous avons encore à cette séance M. Sotiris, avocat, en mission spéciale du Gouvernement hellénique pour l'inspection des prisons. J'aperçois encore dans la salle un de nos vieux amis M. Yvanovitch, professeur de droit à Belgrade. Je salue tous ces amis étrangers avec cordialité.

Ceci dit je donne la parole à M. Roger, docteur en droit, qui a bien voulu se charger du rapport sur le système des peines dans le projet du code péruvien.

M. RENÉ ROGER, *docteur en droit*. — Messieurs, le projet de Code pénal que nous avons l'honneur de vous présenter mérite d'autant plus d'attirer votre attention qu'il sera bientôt le Code pénal lui-même du Pérou. Nous n'avons pas eu malheureusement les travaux préparatoires. Nous savons seulement qu'à partir de 1875 différents projets ont été soumis au parlement de Lima et notamment en 1900. Il y a quelques années une commission interparlementaire a été nommée pour préparer un projet de Code pénal. Cette commission a chargé M. Maúrtua de rédiger un projet qui a été accepté d'abord par la commission interparlementaire, ensuite par la section législative de la Chambre des députés. Il est actuellement inscrit à l'ordre du jour et il sera discuté au mois d'août ou septembre prochain, et, sans aucun doute, voté parce qu'il n'y aura d'opposition ni à la Chambre des députés, ni au Sénat.

Le nouveau Code péruvien, Messieurs, qui est l'œuvre d'un juriste distingué, fait un louable effort pour grouper et utiliser les conceptions modernes de la science criminelle. A sa lecture, on éprouve une double impression. Il est à la fois nettement progressif et timide dans la répression. Peut-être est-il plus théorique que pratique. J'ai dit qu'il était progressif. On est frappé, en effet, de voir quel progrès il réalise sur les codes modernes et, en particulier, sur le Code péruvien actuel qu'il est appelé à remplacer. Le Code péruvien actuel, il est nécessaire de vous le dire pour que vous jugiez mieux des progrès du nouveau code, c'est notre Code pénal de 1810, sans aucune modification.

Vous allez donc voir le pas énorme que M. Maúrtua a fait franchir

à la science criminelle dans son pays. Le cadre trop restreint de cet exposé ne nous permet pas, comme nous en aurions eu le désir, d'examiner successivement toutes les innovations du nouveau code. Nous nous bornerons donc à signaler rapidement les principales.

D'abord et avant tout, il établit l'*individualisation* de la peine. Plus de peine fixe comme dans le Code actuel péruvien ; mais, au contraire, une très grande latitude laissée aux juges non seulement pour l'application de la peine, mais aussi pour son exécution. Vous savez mieux que moi que, si ce système peut présenter de grands avantages, car il permet aux juges de régler la peine suivant le degré de perversité de l'accusé, il présente aussi l'inconvénient de laisser une trop grande place à l'arbitraire du juge. Les juges pourront ainsi, même sans le vouloir, infliger des peines différentes, très différentes, à des délinquants qui se trouvent en somme exactement dans les mêmes conditions.

L'*individualisation* de la peine ne ressort pas simplement de la lecture du document en général, mais elle est posée en principe dans l'article 68, sur lequel je n'insiste pas actuellement, car j'y reviendrai tout à l'heure.

A côté de l'*individualisation* de la peine, se place le *parallélisme* des peines dont il est fait ici une application intéressante. Deux peines de même durée, le pénitencier et la prison que non seulement le code répartit selon le degré de perversité présumée du délinquant ou l'importance du délit, mais encore que le juge peut substituer l'une à l'autre, ainsi qu'il est établi dans l'article 37, voilà le principe qui domine tout le code. Nous n'avons pas à nous étendre ici sur la théorie des peines parallèles, mais il est certain que tout code qui cherche à séparer dans la répression les criminels endurcis des délinquants ordinaires, marque un progrès réel dont il faut féliciter son auteur.

Je dois signaler également que le nouveau code, imitant notre exemple, institue la *relégation*. Nous verrons plus loin comment elle fonctionne, mais il est intéressant dans cet aperçu général de remarquer que le Pérou est la première nation qui nous suive dans cette voie.

Très novateur, en effet, le Code péruvien cherche à étendre également le caractère international de la loi pénale. Il suit la tendance générale qui veut punir les crimes intéressant les nationaux où qu'ils aient été commis, et s'applique à étendre le principe de la loi non territoriale. Le nouveau code n'exige qu'une chose, c'est que le crime ou délit soit puni dans les deux législations en présence.

Cependant le Code péruvien n'admet pas la poursuite pour le crime politique commis à l'étranger. Il se conforme sur ce point aux codes les plus récents.

Il est encore un point sur lequel nous devons appeler votre attention : c'est l'application dans le temps de la loi pénale. Le nouveau code, dans son article 8, déclare que « les modifications de la loi pénale en vigueur, depuis la sentence ou durant la condamnation (il aurait fallu dire, à mon avis, « durant l'exécution de la peine »), limiteront la peine conformément à la loi la plus favorable. » ; et dans son article 9, alinéa 2, il décide que « les peines infligées en application d'une loi antérieure s'éteindront si une loi postérieure ne punit pas le fait en raison duquel la condamnation aura été prononcée ». C'est là une innovation qui me paraît très juste et préférable au système des grâces que nous employons.

Ajoutons, pour terminer cet aperçu des innovations, que le nouveau Code péruvien apporte au code actuellement en vigueur au Pérou, qu'il organise la condamnation suspensive, la liberté conditionnelle, le casier judiciaire, les tribunaux pour l'enfance coupable, le régime des récidivistes, les règles sur la pluralité des délits, etc.

Nous arrivons maintenant à la partie peut-être la plus critiquable à notre avis de l'œuvre que nous examinons devant vous. Quoiqu'en pense l'éminent auteur du projet et bien qu'il soutienne que la mentalité de ses compatriotes n'exige pas des peines élevées, je crois tout de même que nos frères latins d'Amérique ne sont pas beaucoup plus vertueux que nous, et que la répression envisagée est peut-être trop timide. Le peu de temps dont je dispose m'empêche d'examiner maintenant en détail les peines de la partie spéciale du code pénal (1). Je vous dirai simplement qu'il comprend deux parties : la première partie « Delitos » (les délits) qui comprend nos crimes et la plus grande partie de nos délits ; et la seconde partie « Faltas » qui comprend quelques-uns de nos délits et nos contraventions. Leur examen détaillé serait d'un grand intérêt. Obligé d'y renoncer, je me bornerai à vous donner lecture des principaux crimes et délits avec les peines qui les répriment : *Homicide simple*, 10 ans de pénitencier ; *Infanticide*, 5 ans maximum de pénitencier ou de prison ; *Avortement*, 1 mois à 2 ans de prison ; *Viol*, 6 ans maximum de pénitencier ; *Bigamie*, 4 ans de prison maximum ; *Séquestration courte*, 6 mois de prison maximum ; *Vol avec homicide*, 12 ans de pénitencier ; *Incendie volontaire*, 6 mois à 9 ans de pénitencier ; *Fausse monnaie*, 3 ans à

(1) Voir notre étude des peines, dans ce même numéro, page 255.

9 ans de pénitencier ; etc. Il est inutile, je crois, de prolonger cette énumération ; elle suffit pour appuyer ce que j'ai déclaré.

Par contre, il est intéressant de signaler quelques délits qui ne sont pas reconnus comme tels dans notre code, tels sont : *Délits contre les droits religieux* (art. 227) ; *Délit contre le devoir d'assistance* (art. 162) ; *Simulation de mariage pour abuser d'une femme* (art. 186), et enfin, *Commerce avec une jeune fille mineure de 21 ans d'une conduite irréprochable* (art. 181) ; et, comme conséquence de ces derniers délits, ainsi que du viol et de l'enlèvement, nous trouvons une peine nouvelle qui vient s'ajouter aux autres, l'obligation de doter la victime eu égard aux revenus du coupable, et d'élever l'enfant résultant de la faute. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, le nouveau code punit le crime impossible dans toutes ses acceptions (art. 71), ce qui résoud au Pérou une question encore discutée ici.

Ayant ainsi terminé cet aperçu général que j'aurais voulu détailler davantage, nous nous bornerons aujourd'hui à étudier les peines et, pour donner plus de clarté à cet exposé, nous le diviserons en trois parties : 1° système légal des peines ; 2° comment se calcule la peine ; 3° organisation de la peine.

I. — J'aborde immédiatement notre première partie, le système légal des peines :

Les seules peines et mesures de sûreté qui peuvent être infligées, dit l'article 10, sont l'internement perpétuel, le pénitencier, la relégation, la prison, l'exil, l'amende et l'incapacité.

L'internement perpétuel remplace la peine de mort qui existe encore dans le code pénal actuellement en vigueur au Pérou. Cette suppression de la peine capitale, qui, théoriquement paraît un adoucissement, serait au contraire pratiquement, au dire de M. le docteur Maúrtua, une aggravation. Je m'explique : dans le code pénal actuel, la peine de mort est un maximum qui est accompagné comme minimum de 15 ans de pénitencier. Or, paraît-il, il est d'un usage constant d'appliquer les 15 ans de pénitencier et jamais la peine de mort. Par conséquent, en substituant à ces deux peines la peine de l'internement perpétuel sans que cette peine puisse être baissée, comme cela se présente dans l'article 124 (parricide), l'auteur du code a pensé qu'au moins il y aurait toujours une punition très grave infligée au coupable.

Je suis de son avis, s'il estime qu'il est impossible de ne pas mettre un maximum et un minimum, même pour les crimes qui comportent la peine de mort. Mais si l'on ne met qu'une seule peine,

comme il l'a fait d'ailleurs lui-même pour l'internement perpétuel, qu'est-ce qui empêche de maintenir la peine de mort en supprimant l'autre peine? Ce qui est plus grave, c'est que l'internement *perpétuel* lui-même peut ne pas être définitif comme son nom semble l'exiger. L'article 45, en effet, autorise à mettre conditionnellement en liberté les condamnés à la peine perpétuelle de l'internement qui auront accompli 25 ans de leur peine.

L'internement perpétuel devra s'accomplir dans une section spéciale du pénitencier central. Nous reviendrons dans notre dernière partie sur le mode d'exécution de cette peine.

Après la peine de l'internement perpétuel, vient celle du *pénitencier*. Elle s'étend de 6 mois à 20 ans. Elle s'accomplit, selon que le détermine la sentence, soit au pénitencier central, soit dans un pénitencier agricole; soit dans une colonie pénale. Mais quel que soit le régime définitif, tous les condamnés au pénitencier doivent commencer par faire au pénitencier central, un séjour d'une semaine à 6 mois avec cellule de nuit et travail obligatoire. Le code ne nous dit pas qui fixe la durée de la peine de cellule: nous supposons que c'est le juge dans sa sentence. En somme, cette peine du pénitencier comprend sous le même nom trois peines différentes; ce qui permet au juge d'individualiser la peine, non seulement en faisant jouer le maximum ou le minimum, mais encore en appliquant soit le pénitencier central, soit le pénitencier agricole, soit la colonie pénale. Mais je noterai, comme pour l'internement perpétuel, que la peine du pénitencier central n'est pas définitive:

En effet, les condamnés au pénitencier central qui auront accompli la moitié de leur peine, pourront être transférés dans un pénitencier agricole ou dans une colonie pénale pour achever le reste de la peine (art. 12). Il ne s'agit pas ici d'une libération conditionnelle, mais d'une peine qui est transformée en une autre peine au cours de son exécution. On ne nous dit pas quelle est l'autorité qui pourra modifier ainsi la condamnation.

Vient ensuite, comme troisième peine privative de liberté, la *prison*. Le minimum de la prison est de 2 jours et son maximum de 20 ans. Elle s'accomplit dans la prison départementale ou provinciale indiquée par le juge dans sa sentence. La peine est estimée plus douce que celle du pénitencier, bien que la seule différence consiste dans la faculté laissée au détenu de prison de choisir son travail, faculté qui ne lui appartient pas s'il est condamné au pénitencier (art. 15). Et encore la rédaction de cet article est-elle un peu amphibologique, car il peut s'entendre soit du choix que le

condamné à la prison peut faire du travail qu'il accomplira, soit du choix de travailler dans ou en dehors de la prison. Quoi qu'il en soit, l'intérêt de ces deux peines parallèles me paraît résider essentiellement dans la discrimination qu'elles permettent de faire entre les condamnés. Elles permettent aux juges d'individualiser la peine, puisque, ainsi que nous l'avons dit, l'article 37 du nouveau code autorise le ministère public à demander que la peine de prison soit substituée à celle du pénitencier « si les circonstances permettent d'apprécier que les faits punissables ne sont pas le résultat de la perversité du délinquant ».

La quatrième peine privative de liberté est la *relégation*. Bien qu'elle figure dans l'article 40 avant celle de la prison, c'est intentionnellement que je l'ai laissée à part parce qu'elle présente le double caractère d'être à la fois une peine principale et une peine complémentaire. Elle peut être une peine principale, notamment pour les sauvages, selon l'appréciation des juges, à la place du pénitencier et de la prison (art. 67); pour les indigènes demi-civilisés ou dégradés par la servitude ou l'alcoolisme (art. 68); pour les coupables de tentatives d'une infraction (art. 70) qui ne sont pas punis comme s'ils avaient commis l'infraction elle-même; mais le plus souvent la relégation s'applique aux récidivistes après purgation de leur peine, comme dans notre loi. La relégation peut être indéterminée ou à temps fixé d'avance, et doit s'accomplir dans une colonie pénale. La relégation à temps fixé dans une colonie pénale s'étend de 6 mois à 20 ans (art. 13). Le code ne nous dit pas expressément qui met fin à la condamnation à la relégation indéterminée. Il résulte des explications qu'a bien voulu me donner M. le docteur Maúrtua qu'il faut appliquer par analogie l'article 48 sur la libération conditionnelle; nous y reviendrons bientôt.

Cette peine de la relégation s'accomplissant dans une colonie pénale, semble se confondre avec la peine du pénitencier dans une colonie pénale. Les condamnés à cette dernière peine, qui sont en fait des délinquants moins pervers que les autres, puisqu'ils ont obtenu du juge la faveur de faire leur peine au pénitencier colonial, se trouvent ainsi mélangés aux relégués qui peuvent être, eux, des récidivistes dangereux. Il y a là quelque chose de regrettable.

En dehors des peines privatives de liberté, le nouveau Code pénal péruvien prévoit l'exil, l'amende, la confiscation et l'incapacité.

L'*exil* ne nécessite pas d'explications spéciales; nous n'en avons d'ailleurs relevé l'application que pour les délits de trahison (art. 287) et de rébellion (art. 300).

Sauf dispositions autres de la loi, la peine de l'amende ne pourra être inférieure au revenu probable du condamné en deux jours, ni supérieure à son revenu de trois mois. On entend par revenu ce qu'aurait touché le condamné chaque jour, pour le revenu de ses biens, de ses capitaux ou de son travail. Si le condamné n'a rien de tout cela, on considère comme revenu le salaire normal (art. 22). Nous rencontrons ici encore le principe de l'individualisation de la peine, et on ne peut qu'approuver son application car il est absolument injuste de penser qu'une amende d'une même somme peut être donnée à un archimillionnaire et à un misérable qui n'a pour tout moyen d'existence que son salaire quotidien; pour le premier la peine sera complètement indifférente; pour le second, elle peut être plus dure que la prison. Mais il faut bien dire que dans la pratique, quand il ne s'agira pas du salaire d'un ouvrier, il sera assez difficile d'établir le revenu des condamnés. D'autre part, d'après l'article 24 (qui d'ailleurs sera modifié sur la remarque que nous en avons faite), le juge donnant un délai de 15 jours à 3 mois pour le paiement de l'amende, le condamné à 3 mois d'amende qui n'aura que son gain journalier comme ressources ne pourra plus assurer son existence et celle de sa famille. Aussi va-t-on donner, en modifiant l'article 24, des délais plus longs pour le paiement de l'amende.

Il faudrait, croyons-nous, diviser le revenu du condamné à l'amende, comme l'article 117 divise le salaire du condamné à la prison, en trois parties; une partie pour effectuer la réparation civile; une partie pour la famille du condamné et une partie pour lui, ou, s'il n'a pas de famille, la troisième partie, pour sa pension dans l'établissement pénitencier.

Si l'amende n'est pas payée dans le délai fixé par le juge ou en cas d'insolvabilité du condamné, l'amende sera convertie en prison à raison d'un jour de prison par *sol* (1); mais la prison substituée à l'amende ne devra pas excéder 3 mois (art. 23). Remarquons qu'il ne s'agit pas ici de contrainte par corps, mais de prison subsidiaire. Celle-ci peut être à son tour, sur la demande du condamné, remplacée par des travaux pour le compte de l'État ou d'une institution d'utilité publique à raison d'un jour de travail par jour de prison. C'est là une institution très pratique qui rappelle, toutes différences gardées, nos *prestations* en matière de contributions directes.

L'amende, dans le projet de Code pénal péruvien, est, comme dans

1) Le *sol* péruvien équivaut à 2 fr. 50 c. de notre monnaie.

notre droit, tantôt une peine principale et tantôt une peine accessoire. Notons également que l'amende s'éteint par la mort du condamné.

Quant à la *confiscation* des effets provenant du délit ou des instruments ayant servi à l'accomplir, elle est le corollaire de toute condamnation pénale sauf, cependant, si lesdits objets appartiennent à un tiers. Mais si ces objets sont de ceux qui servent d'une façon constante à commettre des infractions ou dont la fabrication, le port, l'usage ou la vente sont illicites, leur confiscation sera toujours ordonnée, même s'ils n'appartiennent pas à l'accusé (art. 20).

Nous n'insisterons pas sur l'*incapacité*. Comme l'amende, elle est tantôt une peine principale et tantôt une peine accessoire; elle peut être également absolue ou relative, selon qu'elle entraîne la privation de tous les droits, honneurs, charges ou revenus énumérés dans l'article 27, ou une partie seulement d'entre eux. Nous remarquons que l'incapacité peut aller jusqu'à priver les condamnés de toutes retraites ou revenus de tontine et même d'une dignité académique, c'est-à-dire d'un diplôme universitaire, ce qui peut paraître excessif. Il y a eu certainement ici, pour ce dernier cas, une confusion entre l'exercice de la profession et le diplôme qui l'autorise.

Les peines du pénitencier et de la relégation emportent avec elles l'incapacité absolue et l'interdiction civile. Dans le Code péruvien, cette dernière peine comporte la déchéance de la puissance paternelle, de la représentation maritale, de l'administration et de la disposition des biens. Cette déchéance dure autant que la condamnation et l'incapacité peut aller au delà.

Les peines de prison et d'exil peuvent entraîner l'incapacité spéciale indiquée dans les lois, mais elles n'entraînent jamais l'incapacité civile.

II. — Ayant ainsi terminé l'énumération des peines, nous avons à exposer maintenant *comment se calcule la peine*.

Tout d'abord la détention subie avant le prononcé de la sentence doit être défalquée de la durée totale de la peine corporelle restrictive de la liberté; si la peine est une amende, le rabais ou la réduction se fait dans la proportion d'un *sol* par jour de prison (art. 38). Il n'y a pas dans le Code pénal péruvien de réduction du quart de la peine pour les condamnés à moins d'un an de prison qui demandent à faire leur peine en cellule. Mais les condamnés à des peines temporaires privatives de liberté qui ont accompli les trois quarts du temps de leur condamnation, observé naturellement une bonne con-

duite et réparé dans la mesure du possible le dommage fixé par le juge, peuvent être mis conditionnellement en liberté. Nous avons déjà dit que les condamnés à l'internement perpétuel pouvaient être mis en liberté conditionnelle après 25 ans de leur peine.

Le condamné qui a obtenu la liberté conditionnelle est obligé de résider dans le lieu qu'on lui désigne et de respecter certaines règles de conduite qui sont indiquées dans l'acte de faveur qu'on lui octroie. La libération conditionnelle lui sera retirée s'il commet quelque délit qui entraîne une peine restrictive de liberté ou s'il ne respecte pas les règles de conduite fixées. En ce cas, le temps qu'il a passé en liberté conditionnelle depuis sa libération ne lui est pas imputé sur la peine légale. Mais si, au contraire, tout le temps de cette libération conditionnelle se passe sans que la liberté conditionnelle lui soit retirée, la peine est réputée accomplie.

La liberté conditionnelle peut être accordée, sur la demande des condamnés, par la Cour Suprême, après enquête instruite par le ministère public avec intervention du directeur de l'établissement pénal. Cela résulte de l'article 48 auquel nous avons déjà fait allusion. Je n'ai pas besoin d'insister pour vous montrer combien ce système qui fait accorder la libération conditionnelle par le pouvoir judiciaire et encore, par le pouvoir judiciaire le plus élevé, est préférable au nôtre qui s'en remet aux bonnes dispositions de l'administration.

Quant à la révocation de la liberté conditionnelle, elle peut être décidée par le juge de première instance sur la demande du ministère public, après renseignements fournis par les autorités de police sur la conduite qu'ont tenue les libérés conditionnels.

Dans les hypothèses de l'article 60, « excuses légales » quand il n'y a pas concours des conditions nécessaires pour faire disparaître totalement la responsabilité, le juge peut diminuer la peine jusqu'à des limites inférieures au minimum légal. Mais le nouveau code omet de nous dire jusqu'où le juge pourra descendre, et c'est une lacune qui se retrouve plusieurs fois, notamment aux articles 123, 236 et 69. En présence des infractions ordinaires qui ne comportent pas d'excuses légales, les juges, nous l'avons dit, peuvent individualiser la répression en adoptant le maximum ou le minimum signalés par la loi ou en ordonnant entre les deux extrêmes la peine qu'ils croient nécessaire, mais ils doivent indiquer dans la sentence — et c'est là une innovation très heureuse — les motifs qui conseillent la mesure qu'ils ont adoptée. Ces motifs qui doivent les guider dans le calcul de la peine sont énumérés dans un certain nombre de règles qui

forment l'article 66. Nous citerons entre autres la nature de l'action et des moyens employés pour l'exécution, le nombre, l'importance ou la spécialité des devoirs enfreints, l'âge, l'éducation, les habitudes et la conduite du sujet, sa situation économique, la valeur des motifs qui l'ont déterminé à délinquer, etc. Ce ne sont à proprement parler ni des excuses légales, car elles ne sont pas nettement définies, ni des circonstances atténuantes, au sens où nous les entendons, car bien que les nôtres correspondent en général aux motifs donnés par l'article 66, nous pouvons cependant les accorder en dehors de toute raison valable et sans autre cause que la bienveillance des juges. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que ces excuses ou circonstances atténuantes motivées, qu'on les appelle comme on voudra, constituent une importante innovation.

Nous avons déjà dit que s'il s'agit de délits commis par des sauvages, les juges devront tenir compte de leur condition spéciale et pourront convertir les peines de pénitencier et de prison en celle de la relégation pour un temps indéterminé, mais qui ne doit pas dépasser 20 ans. Après l'accomplissement d'un délai égal aux deux tiers de la durée qu'aurait eue la peine pour un criminel ordinaire, le délinquant sauvage pourra obtenir la libération conditionnelle, si bien entendu son assimilation à la vie civilisée et sa morale le rendent apte à se conduire dans l'avenir d'une façon correcte.

Le nouveau Code péruvien introduit également la condamnation conditionnelle, mais d'une façon plus sage que chez nous. Il exige d'abord que la condamnation qui doit profiter du sursis se rapporte à une peine ne dépassant pas 6 mois de prison et à une personne n'ayant été l'objet d'aucune condamnation antérieure, nationale ou étrangère. Il va plus loin : il veut que les antécédents et le caractère du condamné fassent prévoir que cette mesure l'empêchera de commettre de nouveaux délits ; il exige enfin, quand cela lui aura été possible, que le condamné ait réparé le dommage fixé par le juge.

J'appelle, Messieurs, votre attention sur la préoccupation constante du nouveau Code péruvien quant à la réparation civile qui doit être réellement effectuée. Non seulement le juge veille à ce que cette réparation soit effectuée, mais comme il y a des cas où le condamné est absolument insolvable, le produit des amendes ne va pas directement, comme chez nous, dans la caisse de l'État, mais il est versé dans une caisse spéciale dite « Caisse des amendes » qui doit servir à indemniser ce que nous appelons la partie civile, si le condamné n'est pas à même de l'indemniser lui-même.

La sentence doit indiquer les raisons qui justifient la faveur de la condamnation conditionnelle, et, en même temps, imposer aux condamnés des règles de conduite, telles que l'obligation d'apprendre un métier, de résider en un lieu déterminé, de s'abstenir de boissons alcooliques ou de réparer le dommage causé dans un délai déterminé si cela ne lui a pas été possible immédiatement. La peine de l'amende peut être également l'objet du bénéfice de la suspension conditionnelle.

A la différence de notre droit, la suspension de l'exécution de la peine peut être étendue aux peines accessoires et aux incapacités établies dans la sentence. Elle ne peut pas s'appliquer à la réparation du délit. Le jugement est tenu pour inexistant si cinq années se passent sans que le condamné ait été l'objet d'une autre condamnation ou ait enfreint les règles de conduite imposées par le juge; dans le cas contraire, il sera ordonné d'exécuter la peine. Pour concéder ou révoquer la suspension conditionnelle de la peine, le juge devra entendre le ministère public. L'acte de révocation devra donner, comme la sentence accordant la condamnation conditionnelle, les motifs qui le rendent nécessaire. Exceptionnellement, l'exécution de la peine peut être suspendue pour des délits réprimés par la prison, sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux conditions que je vous ai indiquées, quand il s'agit de délits qui ont été commis par des individus dont la faute est la conséquence du désordre ou de l'oisiveté. Le juge doit alors s'informer de l'éducation et des antécédents du coupable et voir s'il est susceptible de s'habituer au travail. Si son enquête est satisfaisante, il l'envoie, non pas en prison, mais dans une section spéciale d'une école d'Arts et Métiers ou dans une maison destinée exclusivement à l'éducation par le travail, pour lui faire apprendre un métier et pour un temps égal à celui de la condamnation. Si, au bout de 3 mois, il est démontré que le condamné est absolument perverti et ne veut pas travailler, la direction de l'établissement le fera savoir au juge qui ordonnera l'exécution de la peine prononcée. Si, au contraire, il donne des résultats satisfaisants, on continue cet apprentissage qui lui permettra de gagner honorablement sa vie, une fois sa peine accomplie.

III. — Tel est dans ses grandes lignes le système des peines dans le projet du nouveau Code pénal péruvien. Il nous reste maintenant, pour terminer cette étude, à examiner l'organisation de la peine, ce qui nous conduira à étudier successivement *quels sont les établissements pénitentiaires existants ou à créer et quel est le régime de ces établissements.*

Actuellement, il y a un pénitencier central à Lima, la capitale du Pérou. C'est l'équivalent de nos maisons centrales. Il y a, en outre, une prison au chef-lieu de chaque département et une école correctionnelle qui malheureusement, à l'heure actuelle, est installée encore dans une prison. Tout le reste est à créer.

- Bien que cela puisse paraître paradoxal, l'expérience que nous avons faite en France autorise à dire qu'en matière de répression il faut souvent intervertir l'ordre des facteurs, c'est-à-dire commencer par construire les établissements pénitentiaires et ensuite voter des lois qui doivent répartir entre eux la clientèle des condamnés. Autrement, la peine ne peut être exécutée telle qu'elle a été définie dans le code faute de moyens suffisants; on est obligé de lui faire subir des modifications et d'employer des moyens de fortune, et tout le système des peines se trouve alors gâché. J'ose espérer qu'il n'en sera pas ainsi au Pérou, mais j'ai cru devoir signaler à l'auteur cet écueil qui provient, à peu près dans tous les pays, des difficultés budgétaires et des lenteurs de l'administration.

L'article 398 du nouveau code prévoit :

1° En premier lieu, la création d'une colonie pénale dans l'île de Frontón, qui est située à une heure de vapeur de Callao, le grand port du Pérou. Il n'y existe pas actuellement de colonie pénale; on y envoie simplement des condamnés à la prison pour travailler aux carrières.

2° Un pénitencier, une colonie agricole et une colonie de relégués dans le département de Madre de Dios. Ce département est situé à l'ouest du Cuzco, près de la frontière de Bolivie et du Brésil. C'est le même climat que la côte et la région renferme de grands espaces très propices à la culture. Le pays n'est pas sauvage; il y a déjà toute une population installée.

3° Un pénitencier, une colonie agricole et une colonie de relégués dans le département de Loreto. Ce département est situé sur le grand fleuve des Amazones. C'est une région chaude où l'on cultive le caoutchouc. Comme la précédente, elle est habitée, et les autorités administratives du Pérou y sont représentées.

4° Une section spéciale dans le pénitencier central et une autre dans la prison de Lima pour les condamnés de responsabilité limitée.

5° Une section spéciale dans l'école correctionnelle, pour les adolescents.

6° Une maison de travail dans une section spéciale de l'école des Arts et Métiers pour les délinquants dont nous avons déjà parlé à

propos de la suspension de la peine, et dont la faute est attribuée au désordre ou à l'oisiveté.

7° Une maison de traitement pour les délinquants alcooliques.

En outre, le pouvoir exécutif pourra accorder des subventions aux municipalités et aux sociétés de bienfaisance pour aider à soutenir les maisons de travail, les asiles de buveurs et les maisons d'éducation pour mineurs. Il est probable que, parmi ces établissements, les uns relèveront directement de l'État et les autres des pouvoirs locaux.

L'article 398 n'indique pas d'autres établissements à créer. Toutefois, au début du code, l'article 18, au titre des peines, indique que la prison ordinaire des mineurs s'accomplira dans des établissements mixtes, répressifs et d'éducation, créés *ad hoc* pour délinquants, mineurs, ce qui à mon avis implique encore la construction d'autres établissements pénitentiaires.

Enfin, l'article 121, au titre « régime des prisons », commence par ces mots : « Il y aura des maisons de détention distinctes des prisons. Dans les unes et dans les autres, on observera le régime de séparation individuelle. » Ce seront donc encore des établissements à créer et d'autres à transformer et à agrandir.

Vous le voyez, la liste est longue et j'ai peut-être quelque raison de craindre que le nouveau code péruvien ne soit pas facilement appliqué dans un avenir très prochain.

Voyons maintenant quel est le régime adopté par le nouveau code à l'égard des détenus :

Pour l'internement perpétuel qui s'accomplit naturellement au pénitencier, on commence par un an de cellule continue, c'est-à-dire de jour et de nuit, avec travail obligatoire. Les années suivantes, le régime est le même que pour la peine du pénitencier, c'est-à-dire : cellule de nuit et travail collectif, avec obligation de garder le silence, pendant le jour.

Le régime de la prison consiste en cellule de nuit et travail collectif durant le jour, mais, à l'inverse du condamné au pénitencier, le prisonnier peut choisir son travail et il peut l'exécuter dans ou au dehors de la prison en travaux publics ou privés (art. 15). Il y a là, il me semble, une contradiction avec l'article 121 qui prévoit pour les maisons de détention ou les prisons la séparation individuelle.

Nous avons dit que le condamné au pénitencier était obligé au travail. Ce travail peut avoir lieu dans ou en dehors de l'établissement. Le travail qui n'a pas lieu à l'intérieur de la prison peut consister en création et établissement de chemins publics, de canaux

publics d'irrigation, en construction d'édifices pour l'État ou d'édifices scolaires, en cultures expérimentales ou d'exploitation, en colonies pénales (il y a là un mélange avec les colonies pénales), en un mot en travaux de l'État et institutions d'intérêt général signalés en un lieu quelconque du territoire de la République dans les règlements du pouvoir exécutif (art. 12). Comme il peut y avoir un certain danger à laisser des condamnés de droit commun travailler *extra muros*, un conseil de surveillance, dont la composition est donnée à l'article 16, pourra décider que tous les détenus ou seulement une partie d'entre eux feront leur travail dans l'établissement, ou, s'il s'agit de condamnés à la prison, ne pourront opter pour d'autres travaux extérieurs que ceux signalés par le Conseil. Partout, il y a donc le travail, un travail qui doit être conforme aux aptitudes du condamné et qui doit le mettre en mesure de gagner sa vie après sa libération. Cette prescription est excellente; mais il y a mieux encore : L'article 17, dont nous avons parlé à propos de la libération conditionnelle, prévoit pour les victimes du désordre et de l'oisiveté l'éducation professionnelle dans une école d'Arts et Métiers. Chez nous, malheureusement, on emploie les condamnés à n'importe quel travail. On ne s'occupe pas de savoir ce qu'ils peuvent apprendre, mais surtout de ce qu'ils peuvent produire. Il y a pourtant une école qui demande qu'on fasse de la prison une période d'enseignement manuel ou autre et qu'on s'occupe moins de savoir ce que le condamné peut produire actuellement que ce qu'il peut apprendre. J'ai constaté avec plaisir que M. le docteur Maúrtua était de cette nouvelle école. Notons enfin que dans tous les établissements répressifs ou de simple détention, l'instruction religieuse et morale et l'éducation intellectuelle et physique sont obligatoires pour le détenu.

Le souci de ne pas abandonner le coupable à son sort, mais, au contraire, de chercher à le relever et à l'instruire se manifeste encore dans la création du patronage. « Le pouvoir exécutif, dit l'article 395, organisera le patronage des condamnés et des libérés. Le patronage pourra être confié à des associations privées reconnues officiellement, exclusion faite des personnes exerçant des fonctions de police. »

Le Code prévoit également que les patronages reconnus officiellement pourront recevoir le pécule du condamné et le lui remettre par partie ou en totalité. Je fais des réserves sur ce procédé qui constitue peut-être une légère atteinte au droit de propriété. Enfin le budget général devra obligatoirement réserver une subvention annuelle pour les sociétés de patronage.

Pour terminer, et afin de vous laisser sur une impression qui ne

sera pas très pénible, je vais vous indiquer quelle sera la situation du relégué. Elle me paraît, peut-être à tort, relativement douce, et je me suis demandé si beaucoup de nos compatriotes qui luttent journellement contre les difficultés de la vie chère n'auraient pas quelque chose à envier à ces heureux récidivistes. Voici, d'ailleurs, comment leur sort a été réglé par l'article 88 : « Les relégués en colonies pénales, pour cause de récidive, auront droit : 1° à cultiver pour leur compte un lot de terrain de la « montagne » conformément aux règlements du pouvoir exécutif. La montagne! Ce n'est pas la montagne aride et abrupte, c'est ce qui se trouve au Pérou de l'autre côté des montagnes, c'est-à-dire un territoire boisé et traversé de rivières, à la température semblable à peu près à celle de la côte, très habitable, pas plus pénible que le reste du pays; 2° ... à travailler au service de quelque entreprise publique ou particulière sous la surveillance des autorités de la colonie; 3° à acquérir la propriété des terrains qu'ils cultivent pour le prix, dans le temps et dans la forme que prescriront les règlements du pouvoir exécutif. La concession définitive des terrains comprendra également celle d'une maison construite sur lesdits terrains. La superficie de chaque concession dépendra de la qualité des terrains et du nombre de personnes qui composeront la famille du relégué; 4° à vivre avec leur famille dans la colonie et à y contracter mariage après 5 ans de résidence honorable dans cette colonie; 5° à jouir de la liberté conditionnelle dans ou en dehors de la colonie, après 5 ans de résidence consacrés au travail, sans avoir commis aucun délit. »

Il y aurait encore beaucoup de choses intéressantes à vous signaler, mais je ne veux pas abuser de votre patience. De plus autorisés que moi diront à M. le docteur Maúrtua la valeur de l'œuvre qu'il vient d'accomplir. Qu'il me soit cependant permis de lui exprimer combien j'ai été captivé par la lecture de son projet aussi intéressant que novateur, conçu d'une façon si intelligente, et, en même temps, d'adresser à votre président, mon cher maître, tous mes remerciements pour l'honneur qu'il m'a fait en voulant bien me choisir pour rendre compte de ce nouveau code pénal. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre, Messieurs, le rapport de M. Roger. Je suis sûr d'être l'interprète de tous en le remerciant très sincèrement de ce remarquable travail, où il a su résumer un sujet si complexe et où les détails sont si nombreux. J'avais pris sur moi de prier M. Roger de se charger de cette lourde tâche, sans consulter le conseil de direction, le temps faisant défaut. Mais j'étais bien

tranquille, et vos applaudissements viennent de prouver que je ne pouvais mieux choisir. (*Applaudissements.*)

Il y a un point sur lequel je me permettrai de faire une observation. M. Roger a déclaré que le projet de code péruvien était très doux, très indulgent, et il semble bien qu'il le lui reproche un peu. C'est possible, et vous aurez à discuter ce point. Mais il ne faudrait pas prendre comme terme de comparaison notre vieux code pénal de 1810. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il a été complètement modifié, en ce qui touche précisément la pénalité, par tout un système nouveau, de telle sorte qu'il permet aujourd'hui aux juges de descendre le minimum extrêmement bas. Pour ne parler que des délits correctionnels, vous savez bien qu'il n'y a plus de minimum, car peut-on considérer comme un minimum 1 franc d'amende encore adouci par le sursis?

Mais nous sommes tous désireux d'entendre M. Maúrtua et je le prie de vouloir bien prendre la parole.

M. MAÚRTUA, professeur à l'Université de Lima, député, délégué à la Conférence de la Paix. — Je suis un modeste professeur de la plus vieille Université d'Amérique, et, à ce titre je me suis permis de solliciter de votre éminent président, M. Garçon, la coopération de sa haute autorité scientifique, pour donner à la réforme que le Pérou se propose d'apporter dans la législation pénale, le plus actif développement. Votre président a eu la bonté et l'amabilité de s'intéresser à notre œuvre. Il l'a soumise à l'examen de cette savante assemblée, dont nous avons, de là-bas, attentivement suivi les études et les délibérations avec respect et admiration. Et, ce qui est plus, il m'a réservé l'honneur d'être invité à venir chez vous aujourd'hui. Je veux vous dire, tout d'abord, combien je vous remercie, et avec quelle satisfaction je suis venu vous parler personnellement, pour les mêmes raisons qui font que depuis longtemps nous avons appris à connaître vos ouvrages, à nous guider par vos investigations et à profiter de vos efforts.

La réforme contenue dans le projet que vous étudiez est urgente à effectuer dans notre pays. Notre code, c'est le code français de 1810. Mais le législateur péruvien n'avait pas suivi les traces du législateur français. Et, tandis que vous aviez rompu les anciens cadres et incorporé une série de nouveaux principes, nos lois de répression étaient demeurées, pendant un demi-siècle, immobilisées en leurs antiques limites de pénalité abstraite et rigide, sans contact avec les réalités de la vie sociale moderne; et, ce qui est pis, laissant la sécurité des intérêts publics entièrement livrés aux mesures mécaniques dictées

par les juges sans que l'union-nécessaire fût établie entre la fonction de ces derniers et celle de l'exécution de la peine, celle-ci ne devant être qu'une prolongation de la première.

Nos défauts sont plus grands encore, car nous ne possédons pas cette belle institution démocratique qu'est votre *jury*, lequel a introduit en Europe l'individualité imposée par le jeu même de la vie avant que la science l'eût reconnue indispensable à la justice, et que la loi l'eût sanctionnée comme étant un rouage nécessaire à l'accomplissement exact des fins de la pénalité.

Notre projet est basé sur les deux principes transcendants que les professeurs français ont éclaircis et diffusés dans les milieux intellectuels et législatifs du monde, et qui ont inspiré les projets suisse, janois et argentin, lesquels, ainsi que le nôtre, attendent encore leur sanction. Ces principes sont l'individualisation de la peine à laquelle je viens de faire allusion, et l'immanence de la répression, dans ce sens que tout attentat contre l'ordre juridique doit être suivi, par un lien moral nécessaire, d'une coercition expiatoire suffisante pour satisfaire la conscience publique et ménager la sécurité future. Ce principe salutaire de l'immanence du châtement ne doit pas être limité aux exigences de la souveraineté territoriale, ni à des considérations secondaires de juridiction. Vos deux remarquables collègues, MM. Garçon et Le Poittevin, viennent précisément d'affirmer ce principe d'immanence pénale et de solidarité juridique dans les rapports avec lesquels ils ont contribué à l'organisation du chapitre des sanctions de droit pénal, dans le traité de paix avec l'Allemagne. Ce traité, qui constitue, à plusieurs points de vue, une œuvre de revendication morale, renferme en outre cette qualité qui nous intéresse particulièrement, d'avoir détruit pour toujours les moules étroits et conventionnels du droit pénal classique, en introduisant le respect des droits naturels dans le procès même de la guerre, et en proclamant devant l'humanité les garanties qui nous promettent que les violations seront toujours réprimées, même si les juridictions nationales étaient relâchées par l'infériorité morale, par les préjugés, par l'histoire et par les circonstances.

Dans l'exposé du projet, vous trouverez le développement de ces principes. Le chapitre de l'application territoriale de la loi pénale et les chapitres de condamnation conditionnelle, de liberté conditionnelle, ainsi que les dispositions sur le pouvoir accordé aux juges dans l'application des peines, sont inspirés de cet ordre d'idées, autant que le permet l'état social de notre pays.

En matière de peines, le projet ne comporte, à proprement parler,

que deux peines atteignant la liberté : la réclusion, que nous appelons, par une mauvaise habitude, pénitencier, et la prison. L'inter-nement perpétuel a, dans ce projet, le caractère d'une mesure de sécurité tendant à se substituer à la peine de mort, laquelle, chez nous, n'existe pas en réalité, les juges se refusant à la prononcer.

La durée des peines, dans notre projet, est plus grande encore que celle de la législation actuellement en vigueur, bien que comparée à celle des autres législations elle peut paraître trop douce. Mais ceci obéit aux nécessités de notre milieu. Notre pays se compose de populations *quichuas* mêlées aux conquérants espagnols dans les régions bordant les côtes seulement. La plus grande partie du peuple est indigène. Son caractère est doux, sa constitution morale ne demande pas des répressions sévères et prolongées. Parmi les délinquants ce n'est pas la note de la dépravation, ni celle du péril permanent des agents réfractaires, qui domine. On peut s'expliquer ainsi l'orientation adoptée dans l'échelle de nos peines privatives de la liberté.

En outre, je crois que la disposition de ces peines ne saurait empêcher l'examen de l'état réel des établissements pénitentiaires. Là où il n'y a pas de maison de réclusion ni de prison bien constituées et habilement dirigées, les peines qui agissent sur les habitudes des individus doivent être réglées de manière à ce que, par leur longue durée, elles ne produisent un dommage moral supérieur aux avantages d'une sécurité mécanique transitoire. Lorsque les prisons sont moins parfaites, les peines privatives de liberté doivent être moins prolongées. Dans ce cas les prévoyances sociales et les ressources de l'éducation dans la vie collective peuvent être substituées d'une manière profitable à la trompeuse sévérité des peines de longue durée.

Messieurs, je ne veux pas commettre l'indiscrétion d'absorber vos précieux instants au cours de cette séance. Mon but a été de vous présenter de brèves explications sur quelques-unes des lignes générales de la réforme pénale au Pérou. Et, en ce faisant, permettez-moi, en ces moments pleins d'espérance pour le monde et si glorieux pour la France, notre « maîtresse en droit », de vous transmettre l'hommage respectueux et reconnaissant de l'Université à laquelle j'appartiens, et qui est, sans doute, parmi les Universités d'Amérique, celle qui demeure la plus solidement attachée à l'idéal de la science française. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. le docteur Maúrtua de sa communication qui a mis merveilleusement en lumière les idées directrices et jusqu'aux détails de son projet.

Nous passons donc à la discussion. Et d'abord la peine de mort. Il est évident que nous ne pouvons pas à propos du Code pénal péruvien ouvrir la discussion sur la peine de mort en général. Mais nous pouvons demander à M. Maúrtua des renseignements sur ce qui existe actuellement dans son pays, car les documents sont assez rares sur ce point. Il a dit qu'au Pérou la peine de mort n'existait plus?

M. MAÚRTUA. — Depuis longtemps. Je crois qu'on ne l'a plus appliqué depuis quarante ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui accorde la grâce?

M. MAURTUA. — Personne, car la peine de mort n'est pas prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà donc encore un pays qui peut se passer de la peine de mort! Mais ce point écarté nous venons à la très intéressante institution de l'internement perpétuel.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Le projet de Code péruvien est inspiré par les idées françaises. Ceci est flatteur pour notre amour-propre; toutefois, si notre reconnaissance est entière vis-à-vis des Péruviens qui se sont inspirés de nos doctrines, notre satisfaction est diminuée par l'appréhension de nous laisser devancer par nos hôtes d'aujourd'hui. Ils méritent que nous leur rendions hommage: leur initiative doit être un stimulant pour nous.

M. Roger ne s'est pas contenté d'une analyse objective. Il nous a donné une étude critique. Son rapport dépasse les limites d'un simple compte rendu. c'est une œuvre personnelle. Il me permettra de ne pas le suivre dans toutes ses appréciations et d'indiquer qu'il faut se défendre contre une tendance naturelle à juger d'une façon absolue telle ou telle législation étrangère. La prudence est nécessaire même en France quand il s'agit de lois françaises que nous voyons fonctionner depuis très longtemps. Ne l'est-elle pas à plus forte raison quand il s'agit de lois étrangères non encore entrées dans la pratique? Nous ne devons pas envisager de notre point de vue français des textes destinés au Pérou, pays dont nous ignorons l'évolution juridique, judiciaire et pénitentiaire.

Il nous est difficile de nous prononcer sur l'opportunité de telle ou telle mesure, et, ce qui précisément est admirable dans le Code péruvien, c'est que, de nos idées et principes, il a fait une adaptation exacte aux mœurs et à la civilisation du Pérou.

La question se pose de rechercher, très modestement, si nous n'avons pas quelque profit et quelque enseignement à retirer de cette œuvre imprégnée du résultat de nos travaux. Exemple: il nous a été indiqué que de grandes précautions sont prises pour assurer la réparation du préjudice causé par les délinquants à leurs victimes, notamment en matière d'escroquerie et d'abus de confiance. On supprime la partie civile et c'est le service de la justice qui fait toutes les diligences. Ceci est extrêmement intéressant.

Nous savons tous ici l'insuffisance absolue du système répressif français en ces matières; la victime obtient très difficilement un jugement à son profit et même lorsqu'elle a fait condamner un délinquant, elle ne peut presque jamais obtenir l'exécution du jugement.

Ceci ne peut être nié et je crois l'avoir déjà signalé à la Société des Prisons. Dans la pratique, l'avocat scrupuleux et prudent en est arrivé, sinon à déconseiller à la victime de se porter partie civile, du moins à ne l'y engager que sous les plus expresses réserves et après l'avoir averti du peu de chance de succès de ses efforts et de l'inutilité de nouvelles dépenses. Voici le langage qu'il faut tenir en face de la victime d'un détournement, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance: « Vous déposez une plainte et vous vous portez partie civile: qu'en adviendra-t-il? 1° Au parquet: un expert est désigné qui convoque les parties, les entend, tente de les concilier, et finalement dépose un rapport concluant à la culpabilité, ou tout au moins au renvoi devant le juge d'instruction; coût, au minimum: 500 francs; délai de six mois à trois ans. 2° Chez le juge d'instruction: commission d'un nouvel expert, rapport favorable, instruction; coût du second rapport: au minimum 500 francs; délai: six mois à trois ans. 3° Devant le tribunal correctionnel: défaut, opposition, condamnation, délai: trois mois à deux ans. 4° Devant la cour d'appel: appel, défaut, opposition, confirmation du jugement de condamnation; délai: six mois à trois ans. 5° Devant la cour de cassation: pourvoi, rejet, délai: un mois à un an. 6° Exécution de l'arrêt de condamnation: le condamné est devenu insolvable... au moins fictivement. Cependant il a peut-être été poursuivi et condamné plusieurs fois pour faits identiques. Il a pu accumuler les sommes escroquées et il a une fortune de 2, 3 ou 400.000 francs. Les victimes sont impuissantes. Il a encore la ressource de fuir à l'étranger. L'extradition n'aboutira pas, mais l'obligera peut-être à changer de domicile, à aller de Suisse en Belgique, ou en Allemagne, jusqu'à ce que l'expiration bienfaisante des délais de prescription lui permette de rentrer en France!

Ce tableau n'a rien d'exagéré : je pourrais y mettre des dates en prenant des dossiers. Le Code péruvien permettra de remédier à un semblable état de choses. En tout cas il évitera aux victimes le souci d'essayer de se faire rendre justice en vain. Un Français résidant au Pérou, venu prendre du service en France à la mobilisation, m'a raconté qu'en son absence, des escrocs avaient réussi à le ruiner intégralement sans qu'aucune mesure utile ait pu être prise contre eux.

La législation proposée, si elle avait fonctionné, aurait protégé notre compatriote au même titre que les Péruviens eux-mêmes, et cela indique l'intérêt solidaire, au point de vue de la répression, des nations les plus éloignées. Il semble qu'elle empêcherait en France la déplorable pratique que je viens de signaler. Elle serait la fin de l'impuissance d'une législation insuffisante contre des délinquants professionnels très avertis, perfectionnés dans l'art d'éviter les sanctions, mieux adaptés à la société moderne pour la réalisation de leurs entreprises criminelles que ne l'est la justice, avec ses moyens périmés, pour la répression des délits.

Il y aurait beaucoup d'autres réformes à étudier de la même façon dans le code péruvien, du point de vue pratique et concret ou je me place. C'est ainsi, je crois, qu'il faut procéder à l'étude de ce code. Ce serait plus scientifique que de juger en soi d'une façon abstraite et presque métaphysique, ou d'un point de vue strictement français, des dispositions destinées à un pays différent du nôtre. En un mot, l'étude de droit comparé est stérile si elle n'est pas étayée par une étude de civilisation comparée.

M. HENRI PRUDHOMME, *conseiller à la Cour d'appel de Douai*. — M. le D^r Maúrtua nous a signalé qu'au Pérou la peine de mort n'était plus prononcée depuis plus de quarante ans. Le juge recule devant la peine capitale. Ne serait-ce pas parce qu'il statue, du moins en première instance, comme juge unique et que l'institution du jury n'existant pas au Pérou, sa sentence ne trouve pas un appui direct dans l'opinion publique? Je pose cette question en hésitant, car il est très audacieux de se risquer à formuler des hypothèses quand on n'a pas une connaissance complète des habitudes, des mœurs, de la criminalité d'un pays. En tout cas, du projet de M. Maúrtua, nous devons retenir, semble-t-il, ceci que la suppression en fait de la peine capitale n'a compromis en rien la sécurité sociale. Il s'est produit au Pérou un phénomène analogue à celui qui s'est produit jadis en Toscane, et il faut en féliciter les compatriotes de l'éminent auteur du projet que nous étudions.

M. PAUL KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — Sur l'application de la peine, il faut tenir compte de l'observation présentée par M. Charpentier : lorsqu'on parle de certains pays qui ont remplacé la peine de mort, comme la Belgique, la Suisse et l'Italie, c'était toujours possible pour eux, étant donnés le climat et la nature des gens. Mais est-il possible à un Péruvien, étant donné le climat du pays, de supporter un internement cellulaire isolé pendant une période supérieure à 1 an? Je crois que les préoccupations d'humanité qui sont tout au long dans le code proposé ne sont pas étrangères à la fixation de cette durée.

L'idée qui domine dans ce code est l'amendement du coupable, son reclassement dans la société, plutôt qu'une idée de répression. C'est ainsi qu'on commence par séparer l'individu et le mettre en quelque sorte en observation pendant 1 an pour la peine perpétuelle, 2 à 6 mois pour les peines qui sont limitées. On a le temps d'observer l'individu. Quand on a vu ce qu'il est capable de faire, on le met au travail en commun; si dans cette période il donne des preuves d'amendement, on le met ensuite en demi-liberté, puis en liberté complète.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le système hollandais.

M. PAUL KAHN. — Je considère que c'est le meilleur système de remplacement, car, en général, les condamnés à mort ne sont pas les plus dangereux, mais seulement ceux qui ont commis le crime le plus abominable à nos yeux.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Ce sont ceux aussi qu'on acquitte le plus facilement.

M. PAUL KAHN. — L'assassinat, au point de vue social, n'est pas toujours très dangereux; la plupart des assassins seraient incapables de recommencer; les criminels qu'on exécute sont la plupart du temps des gens qui n'auraient pas recommencé si une répression sérieuse était organisée.

Je crois donc que le système péruvien doit être préféré au système italien, par exemple, qui consiste à enfermer pendant des années jusqu'à ce que mort s'ensuive.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont bien les deux tendances en présence dans le droit pénal; l'exemplarité, d'une part et l'amendement, d'autre part. Or, je crois que la solution se tient dans un système qui

s'inspire des deux conceptions. Et c'est ce qui est réalisé dans le projet de code péruvien.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Sans entrer dans des détails après le rapport si complet de M. Roger, je voudrais mettre brièvement en relief deux idées générales qui m'ont particulièrement intéressé dans le projet de Code péruvien.

D'abord au sujet de la condamnation conditionnelle. En France, le juge accorde un sursis et il suffit que pendant 5 ans le condamné ne commette pas de nouveaux délits ou en tout cas ne se fasse pas prendre. Au bout de 5 ans, le condamné est réhabilité de plein droit. Le but du sursis est de relever l'individu, de l'empêcher de récidiver, de le remettre dans la bonne voie. Or la seule condition légale d'abstention de délits, sans autres précautions, n'est pas ou n'est peut-être pas toujours suffisante, ni satisfaisante. Il y a dans l'art. 40 du Code péruvien une disposition qui me paraît tout à fait conforme à l'esprit de l'institution et que je recommande à votre attention : c'est une idée que j'ai eu souvent l'occasion, peut-être dans nos réunions, en tout cas dans mon enseignement, de suggérer comme une modification désirable de notre loi Bérenger.

Je veux parler de la possibilité pour le juge d'imposer, à côté de la condition légale essentielle, des conditions spéciales qu'il apprécie selon le cas et le délinquant, et de dire par exemple à celui-ci : « Vous vous absteniez désormais d'alcool. Vous vous absteniez de faire telle ou telle chose qui a été l'origine de votre mauvaise conduite... »

M. LE PRÉSIDENT. — Par exemple aussi, l'obligation de reprendre la vie de famille.

M. A. LE POITTEVIN. — L'article péruvien dit : « La sentence mentionnera... les règles de conduite imposées par le juge, comme l'obligation d'apprendre un métier (un *oficio*), de résider en un lieu déterminé, de s'abstenir de boissons alcooliques ou de réparer le dommage dans un temps donné. » Il y a des exemples de conditions semblables ou différentes, à déterminer par le juge, dans d'autres législations. On peut se demander si ces conditions possibles doivent être énumérées par la loi ou entièrement laissées à la discrétion judiciaire; mais en tout cas, ce que je veux souligner aujourd'hui, c'est le procédé qui est, en réalité, un principe d'individualisation du sursis en fonction de son but. Évidemment, chez nous, cela impliquerait une modification de procédure, parce que, dans le

cas où l'individu aurait manqué aux conditions spéciales, il faudrait bien revenir devant le tribunal pour faire prononcer une révocation. Mais ceci serait une question de détail. Le principe est tout à fait recommandable et nous devons retenir l'art. 40 du nouveau Code péruvien.

L'autre observation que je désirerais présenter concerne la peine dite de l'incapacité (*inhabilitacion*). Outre la perte d'emplois publics, de droits politiques, etc..., elle comprend (art. 27, 6°) l'incapacité d'exercer certaines professions, certains commerces, certaines industries qui doivent être spécifiées dans la sentence. Comme développement, l'art. 35 ajoute que cette peine sera toujours appliquée dans les cas où il y aura eu abus de l'exercice d'un mandat, d'une charge, d'un emploi, d'une profession, d'une industrie.

Voilà, il me semble, une répression tout à fait adéquate, qui peut être plus efficace que même parfois une peine d'emprisonnement, quoique celle-ci théoriquement paraisse plus dure. Elle est adéquate en ce sens qu'on punit l'individu dans le sens même de son délit et de l'abus qu'il a commis. Je me rappelle notamment avoir proposé jadis que l'on pût interdire au brocanteur qui a recélé des choses volées, l'exercice de sa profession. Cela n'a pas été adopté. Dans les conseils où le projet de loi sur le recel a été examiné, on a fait observer que la peine que je préconisais était une chose inusitée dans notre législation. C'était inexact, puisqu'il y avait déjà la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine qui prévoit la suspension temporaire ou même l'incapacité absolue; mais enfin on pouvait dire que cette profession, qui exige d'ailleurs des conditions déterminées, un diplôme, demande des précautions spéciales dans l'intérêt de la santé et de la moralité publiques, alors qu'elle n'a pas comme garantie une organisation disciplinaire, à la différence d'autres professions, telles que celle d'avocat.

Depuis lors, nous sommes un peu entrés dans cette voie avec les interdictions de tenir un débit de boissons. Mais on devrait généraliser et permettre au juge de condamner l'individu qui a fait abus de sa profession, à une suspension plus ou moins longue, non seulement parce qu'il serait frappé par où il a péché, non seulement parce que pendant ce temps il ne recommencerait pas ou recommencerait plus difficilement, mais encore parce que la peine serait exemplaire et préventive à l'égard des imitateurs possibles.

M. HENRI PRUDHOMME. — L'interdiction d'être chauffeurs à ceux qui ont écrasé trop de piétons.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons ainsi prendre ces deux exemples dans le Code péruvien et introduire des dispositions analogues dans notre propre législation, à laquelle nous ferons faire de la sorte de véritables progrès. Il y a encore la question de réparation du dommage causé; le projet de M. Maúrtua s'en préoccupe avec une parfaite idée de justice et, là aussi, nous aurions à faire des emprunts.

M. LARNAUDE, *doyen de la Faculté de droit de Paris*. — Je m'excuse, n'étant pas un criminaliste, de prendre la parole dans un débat consacré aux questions les plus délicates du droit pénal. Je voudrais toutefois attirer l'attention sur deux faits qui me paraissent ressortir de cette discussion.

Je veux d'abord constater combien le mouvement législatif et de codification est intense dans l'Amérique latine. Le Brésil vient de faire un code civil nouveau, le Pérou a confié à un de ses meilleurs criminalistes, la rédaction d'un code pénal qui, d'après l'analyse si exacte qui vient d'en être faite par M. Roger, se présente comme réalisant les plus utiles innovations. Il y a là pour les Européens, et en particulier pour la France, un exemple et un stimulant. Les Américains travaillent, ils font des codes nouveaux où ils tiennent compte des progrès réalisés autour d'eux. Il ne faudrait pas que nous nous endormions sur les lauriers déjà un peu anciens de nos grandes codifications du commencement du xix^e siècle. Tout vieillit vite dans les temps nouveaux que nous vivons. La codification n'arrête pas l'évolution des institutions et du droit. Il est temps que nous nous mettions nous aussi à refaire nos codes, si nous ne voulons pas perdre la situation prépondérante que nous a valu la codification napoléonienne. Ce n'est pas seulement à la *Société générale des prisons* que je m'adresse, c'est aux Pouvoirs publics dont l'indifférence vis-à-vis de ce qui touche à la revision de nos codes commence à inquiéter tous ceux que préoccupe une question qui, sous son apparence purement technique, est de la plus haute importance pour l'avenir de notre pays et pour son expansion au dehors.

Ma seconde observation portera sur les remarques si justes de M. Le Poittevin, sur l'extension désirable de la peine qui inflige une déchéance relative à la profession qu'on se montre indigne d'exercer.

Il y a longtemps que j'enseigne à mon cours qu'il ne faut pas exagérer le principe de la liberté des professions. Si la meilleure peine à appliquer à un délit déterminé touchant l'exercice d'une profession,

consiste dans la privation temporaire ou même définitive du droit d'exercer cette profession, si cette peine est la seule qui puisse vraiment produire l'effet préventif qu'on en attend, pourquoi ne l'appliquerait-on pas? Pourquoi ne mettrait-on pas de côté ce principe de droit public, s'il doit en résulter un plus grand bien et si l'intérêt général doit en profiter? La liberté du travail est bien peu touchée par cette interdiction d'exercer une profession déterminée qui laisse subsister la liberté d'exercer toutes les autres.

Actuellement il n'y a que deux professions, bien différentes d'ailleurs, dans lesquelles la déchéance professionnelle totale ou temporaire puisse être prononcée pour indignité. C'est d'abord la profession de médecin et d'officier de santé, à laquelle il faut joindre celles de dentiste et sage-femme. La *suspension temporaire* ou l'*incapacité absolue* de l'exercice de ces professions peuvent être prononcées au cas de condamnation aux peines prévues par l'art. 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Quant à la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, elle permettait déjà au tribunal dans son art. 6, lorsque des cafetiers, cabaretiers et autres débitants avaient subi deux condamnations en police correctionnelle pour avoir donné à boire à des gens manifestement ivres ou les avaient reçus dans leurs établissements, ou avaient servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis, d'ordonner la *fermeture* de l'établissement pour un temps, qui ne pouvait excéder un mois, sous les peines portées par l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851. La loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons a aggravé ces dispositions. Aux termes de l'art. 11 toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins pour une infraction quelconque aux dispositions de ladite loi, entraînent de plein droit pour ceux contre lesquels elles sont prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons. C'est une véritable incapacité professionnelle qui atteint désormais la personne, outre la fermeture temporaire ou définitive du débit, qui est suivant le cas, tantôt facultative tantôt obligatoire pour le tribunal.

Voilà donc la liberté de l'exercice de la profession qui, dans ces deux cas, est supprimée. On pourrait entrer dans cette voie pour d'autres professions. Nulle peine n'aurait un effet préventif plus salutaire.

On ferait ainsi entrer dans la profession le régime de la discipline qui produit dans les rares professions où elle existe (barreau, notariat, etc.), les effets les plus bienfaisants.

Ce n'est peut-être pas la meilleure manière d'ailleurs de l'y introduire, et je ne puis que renvoyer sur ce point à ce que j'ai dit dans une précédente discussion, ici même, à propos de la question de l'avortement (*Revue*, 1918, p. 493 et suiv.).

En tout cas, et quelle que soit la manière, on fait pénétrer ainsi de la moralité dans les professions, et, de la moralité, à l'heure actuelle, nous devons en introduire partout où nous le pouvons. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions revenir à la question des réparations civiles et les amendes.

M. LARNAUDE. — J'aperçois M. Demogue. Il a eu un mémoire sur cette question couronné par la Faculté de droit de Paris : « Récompense oblige ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je voudrais auparavant appeler l'attention de la Société sur la façon de fixer les amendes; au lieu de les fixer comme chez nous, pour une somme de tant à tant, avec un minimum et un maximum, on reprend l'idée qui avait été esquissée dans les lois révolutionnaires de tant de journées de travail.

M. A. LE POITTEVIN. — Il y a des difficultés pratiques dans le système de l'amende proportionnelle aux revenus du condamné (art. 22); mais l'idée, en elle-même, est très juste, parce que c'est une manière équitable de comprendre le principe de l'égalité des peines. Une peine de même chiffre est nulle, dérisoire, pour celui qui a beaucoup, elle peut être grave et très pesante, écrasante même, pour celui qui n'a rien ou presque. Mais il existe à un point de vue différent une autre règle pour calculer l'amende; c'est l'amende en proportion avec le profit espéré ou réalisé du crime et cela spécialement dans les délits de lucre, dans les délits qui ont comme but direct ou comme moyen de réalisation un gain illicite. Ici encore, de même que je le faisais remarquer pour l'abus de la profession, le coupable est puni par le côté même de son immoralité et la répression est de nature à prévenir ceux qui, par une pensée semblable de bénéfice criminel, seraient disposés à l'imiter; il y a d'ailleurs quelques applications de ce calcul dans le Code péruvien.

Ces deux procédés d'amende ne sont pas inconciliables; ils peuvent s'appliquer dans des cas différents: le premier est le principe général qui tend à l'égalité, non pas apparente, mais réelle, de

la peine pécuniaire; le second adapte la peine pécuniaire d'une manière appropriée au lucre criminel.

M. GEORGES DUBOIS, *ancien magistrat*. — En ce moment, on semble décidé à poursuivre sérieusement les accapareurs. Si leur condamnation était proportionnée aux bénéfices illicites espérés et trop souvent réalisés, la peine pourrait avoir quelque efficacité. Mais on ne condamne généralement les coupables qu'à une amende très légère qui représente à peine la millième, quelquefois même la dix-millième partie du bénéfice obtenu. L'application de la peine de l'amende dans les conditions que propose M. Le Poittevin, aurait un effet beaucoup plus salutaire, surtout si elle était accompagnée d'une forte peine d'emprisonnement.

M. LE PRÉSIDENT. — On a souvent proposé le système de l'amende proportionnée au revenu de l'individu. La grave difficulté est de savoir comment calculer ce revenu. C'était autrefois très difficile en France, étant donné notre système d'impôt, qui reposait sur les signes extérieurs de la richesse qui pouvaient paraître très incertains. Aujourd'hui, nous avons l'impôt sur le revenu qui donnerait, en apparence tout au moins, une base de calcul plus solide. Quel est le système d'impôt au Pérou?

M. LE DOCTEUR MAÛRTUA. — On dit que l'amende sera calculée sur le revenu probable. Nous avons dans notre système d'impôt divers moyens de l'apprécier.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Le Pérou est un pays d'impôt progressif.

M. LE DOCTEUR MAÛRTUA. — Nous avons un système identique à l'*income-tax* anglais.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur*. — La question de savoir si l'impôt a un caractère progressif ou proportionnel ne me paraît avoir aucune importance dans ce calcul, car il s'agit de savoir quelle est la réalité du revenu, c'est-à-dire la possibilité financière d'une personne. Dans le système des quatre contributions, c'était une approximation qui, cependant, reposait sur des bases très acceptables, puisqu'elles ont été acceptées par la Révolution comme une transaction très honorable par rapport à la taille personnelle.

Comme l'a dit récemment M. Ribot au Sénat, si l'on avait conservé « les quatre vieilles », on aurait pu trouver facilement deux milliards. Mais laissons cela de côté. Il suffit d'avoir un système quelconque pour évaluer la peine. On pourrait le faire approximativement avec les quatre contributions. On peut le faire bien davantage aujourd'hui par un système d'impôt sur le revenu progressif ou proportionnel.

M. MAÚRTUA. — Il faut établir un critérium.

M. A. RIVIÈRE, *ancien magistrat*. — On dit : « Il y a quatre ou cinq ans, il aurait été très difficile de proportionner la peine à la fortune de l'individu, mais maintenant, avec l'impôt sur le revenu, c'est très simple. » Pardon ! Quand on a institué l'impôt sur le revenu, on a déclaré que personne ne connaîtrait jamais le chiffre que chacun aurait indiqué. Et maintenant, les magistrats, les auxiliaires de la justice, tout le public de l'audience et les lecteurs des journaux vont savoir ce qui se trouve au fond de mon porte-monnaie ! Quand je commettrai une peccadille, on me condamnera à un tant pour cent que tout le monde connaîtra, puisque le jugement est public. Où est le secret qu'on nous avait promis ?

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Mais à chaque instant, il va falloir dévoiler son revenu, par exemple pour l'application des lois sur les loyers, les dommages de guerre, etc.

M. GEORGES DUBOIS. — M. le Rapporteur nous a dit qu'à la différence du code pénal français qui a institué trois catégories d'infractions : « crimes, délits et contraventions », le projet de code pénal péruvien n'en prévoit que deux : *delitos* et *faltas*, cette dernière comprenant tant des délits que des contraventions. Je me permets de demander à l'éminent représentant du Pérou si les délits compris sous cette dernière rubrique correspondent à ceux que nous appelons « les délits contraventionnels, c'est-à-dire les délits dont la répression n'exige pas l'intention de nuire.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a des contraventions qui exigent l'intention de nuire. Ce n'est pas un critérium.

M. MAÚRTUA. — Les *faltas* sont toutes les infractions aux lois de police, tous les petits faits généralement commis sans intention, qui

n'entraînent pas une grande perturbation de l'ordre public; elles sont éminemment préventives de la communauté et de l'ordre.

M. GEORGES DUBOIS. — Quelle est l'autorité qui prononce le passage du condamné d'une section du pénitencier dans l'autre. Est-ce l'autorité judiciaire ?

M. MAÚRTUA. — Oui, c'est prévu et il n'y a pas de place à l'arbitraire.

M. LE PRÉSIDENT. — Au commencement de la peine, le juge fixe le mode d'exécution de la peine. Ensuite, c'est l'Administration.

M. R. DEMOGUE, *professeur à la Faculté de droit de Paris*. — J'ai été très intéressé par ce que dit le nouveau code en ce qui concerne la question de la réparation civile. Il me semble qu'il y ait là des efforts très intéressants pour éviter l'inconvénient que signalait M. Charpentier, la personne lésée ne rencontrant que des ennuis et des frais dès qu'elle veut exercer son droit contre le délinquant.

L'article 103 notamment donne au ministère public le droit de poursuivre pour la réparation civile, tout en laissant, d'ailleurs, la partie libre de poursuivre de son côté.

Il y a un point sur lequel je voudrais interroger M. Maúrtua. Quelle est exactement la portée de son texte ? Veut-il dire que le ministère public demande au juge qui condamne à la peine, de prononcer un certain chiffre de dommages-intérêts ? Ou bien veut-il dire, en outre, que lorsqu'un jugement a été prononcé, le ministère public va s'occuper de faire payer les dommages-intérêts à la victime, exactement comme il s'occupe d'assurer le paiement de l'amende à l'État.

M. MAÚRTUA. — Oui. L'esprit du projet est extrêmement protecteur de la personne lésée.

M. DEMOGUE. — Ceci montre que le projet est particulièrement intéressant à ce point de vue. Mais il y a un autre point non moins remarquable, c'est l'idée de la création d'une caisse des amendes. Vous avez prévu une caisse alimentée notamment par les amendes par le produit du travail des prévenus, les confiscations, etc. Cette caisse des amendes doit contribuer à indemniser les personnes lésées par les délits. Par conséquent, le ministère public s'occupera de

poursuivre et la caisse des amendes interviendra un peu comme une compagnie d'assurances. Quelle est l'autorité qui déterminera quelle part revient à la personne lésée, sur cette caisse des amendes?

M. MAÛRTUA. — Ce sera le tribunal dans son jugement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est très bien, mais si la caisse ne suffit pas.

M. MAÛRTUA. — Évidemment c'est là que gît la difficulté.

M. ROGER, *rapporteur*. — L'amende ne doit pas être un bénéfice pour l'État. Quand il s'agit d'un délit qui lèse un particulier, il n'y a pas de raison pour qu'elle aille à l'État. La caisse doit verser à ceux qui ont souffert le dommage.

En France si quelqu'un commet un délit contre vous, c'est l'État qui empêche l'amende!

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà dix individus qui ont été lésés par un autre. Ils se présentent à la caisse où on leur dit : « Nous avons payé hier! »

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — C'est une question de comptabilité.

M. ROGER. — Les bénéficiaires viendront au marc le franc.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Ce sera très bien ainsi, car le condamné saura que ce n'est pas un bénéfice, mais un pécule qui revient à ses victimes. Ce sera, en tout cas, plus intéressant pour les parties lésées que de payer aux experts une somme de beaucoup supérieure au préjudice souffert.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans le système péruvien, on n'est pas obligé de se porter partie civile; le juge doit préciser dans son jugement : « Il y a des dommages de tant à payer à la personne lésée. »

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Ce qui nous sera très utile, ce sera de connaître l'application du code péruvien, car il entre bien dans nos idées de rester en contact avec nos amis des pays étrangers.

M. LE PRÉSIDENT. — En effet, M. Larnaude disait tout à l'heure qu'il y avait en cours dans l'Amérique du Sud tout un travail de

codification. Mais, à la vérité, on procède à ce travail un peu partout; j'ai ainsi reçu un projet de code chinois qui est très intéressant.

M. LARNAUDE. — Le Siam aussi codifie.

M. LE PRÉSIDENT. — Il va y avoir aussi le code pénal suisse qui va entrer en vigueur et qui est un travail remarquable.

UN MEMBRE. — Et celui d'Argentine.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Ce qui serait très intéressant, ce serait d'avoir des détails sur l'application de la peine de la relégation. Notre transportation est transformée en concession, ce qui est une peine extrêmement douce.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Oui, il sera intéressant que les Péruviens nous disent dans quelques années : « Voici les résultats que nous avons relevés. Nous sommes allés ici où là trop loin ou, au contraire, pas assez loin. »

(M. ALVARÈS, *professeur à l'Université de Santiago du Chili, délégué à la Conférence de la Paix*. — Je considère, pour ma part, le travail de M. Maürtua comme excessivement remarquable, il constitue une innovation, surtout pour l'Amérique latine.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce projet de loi est si important que nous devons en continuer l'étude. Nous n'avons, en effet, examiné que les peines; il reste à voir les théories générales du code pénal et à jeter les yeux sur la partie spéciale. Or, M. Maürtua me dit qu'il sera de retour en France au mois d'octobre ou de novembre. Nous pourrions profiter de sa présence pour étudier dans notre prochaine séance la suite de ce code.

M. BAUSTISTA DE LAVALLE, *professeur à l'Université de Lima*. — Au point de vue du Pérou et des autres pays de l'Amérique du Sud, qui ont la même population comme la Bolivie, l'Équateur, etc., il serait intéressant au point de vue tant civil que pénal de profiter des expériences que la France a faites dans ses colonies, notamment à l'égard des peuples indigènes de ces régions.

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie la

question s'est posée parce qu'il y avait des populations indigènes. Mais actuellement nous déportons dans un pays qui n'était plus habité. Il y avait quelques serpents et pas autre chose!

Mais nous avons précisément ici un magistrat qui a été pendant longtemps aux colonies où il a vu fonctionner notre système pénal et pénitenciaire. Je retiens donc cette demande et à la prochaine séance nous le convoquerons spécialement. D'ailleurs, il ne faut pas aller bien loin; la même question s'est posée pour nous en Algérie et au Maroc.

La séance est levée à 18 heures et demie.

APPENDICE

A LA SÉANCE DU 25 JUIN 1919⁽¹⁾

I

Les théories générales du droit pénal dans le projet du Code péruvien.

Nous devons donner une idée générale de la réglementation des grandes théories du droit pénal dans le projet du code péruvien dont M. Roger a si excellemment rendu compte en ce qui concerne le régime des peines.

Cette réglementation s'inspire des idées les plus modernes. Qu'il s'agisse d'analyser les divers éléments de l'infraction et les problèmes qui s'y rattachent, de résoudre les difficultés que soulèvent la pluralité de délinquants et la pluralité d'infractions, de préciser les causes d'aggravation de la pénalité, d'organiser un système de réparation civile, on constate toujours le même souci de réaliser les réformes les plus récentes, souci heureusement concilié avec le désir de respecter les principes traditionnels de la science pénale. Les solutions classiques y sont consacrées, mais l'on y trouve prévus expressément le crime manqué, l'état de nécessité, le concours idéal et réel d'infractions, les mesures les plus heureuses concernant la répression de la criminalité juvénile, la responsabilité atténuée, l'individualisation de la peine, etc.

Pour la clarté des développements, nous nous proposons de rattacher le commentaire des textes relatifs à ces matières aux classifications généralement acceptées dans les livres de doctrine. Nous étudierons successivement :

- 1° L'élément matériel de l'infraction;
- 2° L'élément moral de l'infraction;
- 3° L'élément injuste de l'infraction;
- 4° La pluralité de délinquants;
- 5° La pluralité d'infractions;
- 6° Les circonstances aggravantes;
- 7° La réparation civile.

(1) Le temps matériel a manqué à la séance du 25 juin, pour permettre à MM. Laborde-Lacoste et Roger de donner lecture des deux importants rapports qu'ils avaient préparés, le premier sur les théories générales du droit pénal, dans le projet de code pénal péruvien, le second sur la partie spéciale de ce même projet. Nous publions ces deux documents sous forme d'appendice au compte rendu sténographique pour que l'étude du remarquable projet de M. Maúrtua puisse se continuer à notre séance de rentrée.